

Unédic

Titres négociables à moyen terme

(Negotiable European Medium Term Notes - NEU MTN)¹

Dénomination commerciale des titres définis à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier

Programme non garanti

DOCUMENTATION FINANCIERE (DF)	
Nom du programme	UNEDIC, NEU MTN (ID Programme 1810)
Nom de l'émetteur	UNEDIC
Type de programme	NEU MTN
Langue de rédaction	Français
Plafond du programme	10 000 000 000 EUR
Garant	Sans objet
Notation du programme	Noté par : FITCH RATINGS MOODY'S
Arrangeur	Sans objet
Conseil(s) à l'introduction	Sans objet
Conseil(s) juridique(s)	De Gaulle Fleurance et Associés
Agent(s) domiciliataire(s)	BNP PARIBAS BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Agent(s) placeur(s)	UNEDIC Bank of America Europe DAC BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL BARCLAYS BANK IRELAND PLC BNP PARIBAS BRED BANQUE POPULAIRE CITIGROUP GLOBAL MARKETS EUROPE AG COMMERZBANK CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DEUTSCHE BANK AG HPC NATIXIS NatWest Markets N.V. Nomura International plc OTCex SOCIETE GENERALE TULLETT PREBON (EUROPE) LIMITED UNICREDIT BANK AG
Date de signature de la documentation financière (jj/mm/aaaa)	05/08/2022

Documentation établie en application des articles L. 213-0-1 à L. 213-4-1 du Code monétaire et financier

Un exemplaire de la présente documentation est adressé à :

BANQUE DE FRANCE
Direction générale de la stabilité financière et des opérations (DGSO)
Direction de la mise en œuvre de la politique monétaire (DMPM)
S2B-1134 Service des Titres de Créances Négociables (STCN)
39, rue Croix des Petits Champs
75049 PARIS CEDEX 01

La Banque de France invite le lecteur à prendre connaissance des conditions générales d'utilisation des informations relatives aux titres de créances négociables :

<https://www.banque-france.fr/politique-monetaire/surveillance-et-developpement-des-financements-de-marche-marche-neu-cp-neu-mtn/le-marche-des-titres-negociables-court-et-moyen-terme-neu-cp-neu-mtn>

Les informations marquées « Optionnel » peuvent ne pas être fournies par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME D'EMISSION

Articles D. 213-9, 1° et D. 213-11 du Code monétaire et financier et article 6 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures

1.1	Nom du programme	UNEDIC, NEU MTN (ID Programme 1810)
1.2	Type de programme	NEU MTN
1.3	Dénomination sociale de l'Émetteur	UNEDIC
1.4	Type d'émetteur	Association loi de 1901 dans les conditions prévues à l'art. L 213-3.9 du CMF
1.5	Objet du programme	<p>Le produit net de l'Émission des Titres est destiné aux besoins de financement de l'activité de l'Émetteur (tel que précisé le cas échéant dans les Conditions Définitives), lequel doit veiller au service de la performance de l'Assurance chômage pour le bénéfice des salariés, des entreprises et des demandeurs d'emploi, en s'assurant de l'application par les opérateurs des règles et des dispositions décidées par les partenaires sociaux et en étroite coopération avec ces derniers, dans une perspective de gestion socialement responsable de l'Assurance chômage.</p> <p>L'Émission des Titres dont la maturité est légalement au minimum d'une année, est destinée à couvrir la partie de la courbe des taux d'intérêt sur laquelle l'Émetteur ne se positionne pas par l'intermédiaire de ses programmes EMTN et NEU CP.</p>
1.6	Plafond du programme	10 000 000 000 EUR Dix milliards EUR ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise autorisée
1.7	Forme des titres	Les Titres négociables à moyen terme sont des titres de créances négociables, émis au porteur et sont inscrits en compte auprès d'intermédiaires autorisés conformément à la législation et à la réglementation française en vigueur.
1.8	Rémunération	<p>Type(s) de rémunération : Fixe</p> <p>Règle(s) de rémunération :</p> <p>Les Titres sont émis à taux fixe, lequel sera précisé dans les Conditions Définitives concernées (le « Taux d'Intérêt »).</p> <p>Dans le cas d'une émission comportant une possibilité de remboursement anticipé ou de rachat, les conditions de rémunération des Titres (NEU MTN) seront fixées à l'occasion de l'émission initiale et ne pourront pas être modifiées ultérieurement, notamment à l'occasion du rachat.</p>
1.9	Devises d'émission	Euro ou toute autre devise autorisée par la réglementation française applicable au moment de l'émission
1.10	Maturité	<p><i>(a) Remboursement à l'échéance</i> A moins qu'il n'ait déjà été remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-après, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Échéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal).</p> <p><i>(b) Option de Remboursement au gré de l'Émetteur et Remboursement Partiel</i> Si une Option de Remboursement au gré de l'Émetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Porteurs au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 1.26.2 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, une partie des Titres à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de</p>

ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement conformément aux Conditions Définitives concernées. Chacun des remboursements ou exercices partiels devra concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne pourra excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés ou l'option au gré de l'Émetteur qui leur est applicable sera exercée à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel d'une Option de Remboursement par l'Émetteur, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Émetteur par réduction du montant nominal des Titres d'une même Émission proportionnellement au montant nominal remboursé.

(c) Remboursement anticipé

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 1.10.1 (d), sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

(d) Remboursement pour raisons fiscales

(i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 1.10.3 (b) ci-après, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes faits par des autorités compétentes françaises, entrés en vigueur après la Date d'Émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Porteurs conformément aux stipulations de l'Article 1.26.2, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal et des intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.

(ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Émetteur de la somme totale alors exigible par les Porteurs était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 1.10.3 (b) ci-après, l'Émetteur en avisera immédiatement l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Porteurs conformément à l'Article 1.26.2, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que, si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Porteurs

		<p>soit la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.</p> <p><i>(e) Rachats</i> L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur pourront au gré de l'Émetteur, sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives concernées, être conservés conformément aux lois et règlements applicables, aux fins de favoriser la liquidité desdits Titres, ou annulés conformément à l'Article 1.10.1 (f).</p> <p><i>(f) Annulation</i> Les Titres rachetés par l'Émetteur et qu'il souhaite annuler le seront par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. A condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés et restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.</p>
1.11	Montant unitaire minimal des émissions	1 000 000 EUR ou tout autre montant supérieur (ou la contrevaletur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission)
1.12	Dénomination minimale des Titres de créances négociables	En vertu de la réglementation, le montant minimum légal des titres de créances négociables émis dans le cadre de ce programme doit être de 150 000 euros ou la contrevaletur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission
1.13	Rang	Senior Unsecured Information sur le rang : Les Titres constitueront des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Émetteur, venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Émetteur.
1.14	Droit applicable au programme	Les Titres sont émis dans le cadre de la législation française et sous soumis aux dispositions des articles L. 213-0-1 à L. 213-4 et D. 213-1 A à D.213-4 du Code monétaire et financier. Tout litige, auquel les Titres émis dans le cadre du présent Programme pourra donner lieu, sera interprété au regard des règles de droit français et devra être porté devant les tribunaux compétents situés à Paris.

1.15	Admission des TCN sur un marché réglementé	<p>L'Unédic pourra émettre des Titres (i) cotés sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou sur tout marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives (ii) ou non cotés.</p> <p>En vue de l'admission des Titres sur Euronext Paris, un Document d'Information (le "Document d'Information") a été publié par l'Unédic. Le Document d'Information ne constitue pas un prospectus de base pour les besoins de l'article 8 du Règlement 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil en date du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE le Règlement Prospectus et n'a pas été soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers ("AMF"), ni d'aucune autre autorité compétente.</p> <p>Le Document d'Information sera mis à la disposition du public sur le site de l'Unédic à l'adresse suivante :</p> <p>https://www.unedic.org/investors Il pourra être référé aux émissions de Titres admis aux négociations sur Euronext Paris sur le site internet d'Euronext Paris à l'adresse suivante : https://www.boursedeparis.fr/</p>
1.16	Système de règlement-livraison d'émission	Euroclear France
1.17	Notation(s) du programme	<p>FITCH RATINGS : fitchratings.com/entity/unedic-88233466#securities-and-obligations</p> <p>MOODY'S : moodys.com/credit-ratings/UNEDIC-credit-rating-600012665/ratings/view-by-debt</p> <p>Les notations sont susceptibles d'être revues à tout moment par les agences de notation. Les investisseurs sont invités à se reporter aux sites internet des agences concernées afin de consulter la notation en vigueur</p>
1.18	Garantie	Sans objet
1.19	Agent(s) domiciliataire(s) (liste exhaustive)	BNP PARIBAS BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
1.20	Arrangeur	Sans objet

1.21	Mode de placement envisagé	<p>Placement direct</p> <p>Placeur(s) :</p> <p>Bank of America Europe DAC BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL BARCLAYS BANK IRELAND PLC BNP PARIBAS BRED BANQUE POPULAIRE CITIGROUP GLOBAL MARKETS EUROPE AG COMMERZBANK CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DEUTSCHE BANK AG HPC NATIXIS NatWest Markets N.V. Nomura International plc OTCex SOCIETE GENERALE TULLETT PREBON (EUROPE) LIMITED UNICREDIT BANK AG</p> <p>L'émetteur pourra ultérieurement remplacer un Agent Placeur, assurer lui-même le placement, ou nommer d'autres Agents Placeurs ; une liste à jour desdits Agents Placeurs sera communiquée aux investisseurs sur demande déposée auprès de l'émetteur</p>
1.22	Restrictions à la vente	Se référer à la section « Souscription et Vente » du Document d'Information.
1.23	Taxation	La présente Documentation Financière ne décrit pas le régime fiscal applicable aux Titres ni les éléments fiscaux à considérer pour prendre une décision d'acquérir, posséder ou céder des Titres. Les investisseurs ou bénéficiaires des Titres sont invités à consulter leur propre conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession de Titres au regard de leur propre situation.
1.24	Implication d'autorités nationales	Banque de France
1.25	Contact(s)	<p>Le Directeur Général de l'Unédic Téléphone : 01 44 87 64 74 Email : investors@unedic.fr</p> <p>Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Unédic Téléphone : 01 44 87 64 48 Email 1 : investors@unedic.fr Email 2 : dfttreso@unedic.fr</p>
1.26	Informations complémentaires relatives au programme	<p>Suite à une fusion intragroupe, le domiciliataire BNP Paribas Securities Services sera remplacé par BNP Paribas SA à partir du 2 octobre 2022.</p> <p>Pour plus d'informations sur les modalités des titres, se référer à la section « Modalités des Titres » du Document d'Information.</p>
1.27	Langue de la documentation financière faisant foi	Français

2 DESCRIPTION EMETTEUR

Article D. 213-9, 2° du Code monétaire et financier et article 7. 3° de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures

2.1	Dénomination sociale de l'émetteur	UNEDIC
2.2	Forme juridique, législation applicable à l'émetteur et tribunaux compétents	<p>Forme juridique : Association loi 1901 à but non lucratif de droit français</p> <p>Législation applicable : Association loi de 1901 dans les conditions prévues à l'art. L 213 -3.9 du CMF</p> <p>Information complémentaire concernant la législation applicable : Forme juridique : Association loi 1901 à but non lucratif de droit français</p> <p>Législation applicable : Association loi de 1901 dans les conditions prévues à l'art. L 213 -3.9 du CMF</p> <p>L'Émetteur est soumis au droit français et en particulier aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ainsi qu'aux dispositions du Code du travail et des conventions nationales visées ci-après relatives aux institutions d'assurance chômage et à l'assurance chômage. Ces conventions sont applicables à tous les employeurs du secteur privé.</p> <p>L'Émetteur assure la mise en œuvre des textes relatifs à l'assurance chômage.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les conventions relatives aux institutions de l'assurance chômage <p>A la convention du 31 décembre 1958 succédèrent la convention du 24 février 1984, puis celle du 22 mars 2001 relative aux institutions conclues pour une durée indéterminée, qui ont maintenu les institutions créées en 1958. La convention du 22 mars 2001 régit actuellement le fonctionnement interne de l'Émetteur, en complément de ses statuts.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les conventions d'assurance chômage <p>Depuis 1984, des conventions d'assurance chômage sont conclues pour une durée déterminée par les partenaires sociaux en fonction notamment de la situation financière de l'assurance chômage. Ces conventions sont ensuite agréées par les autorités nationales compétentes en matière d'emploi afin qu'elles s'appliquent obligatoirement à l'ensemble des employeurs et salariés du secteur privé. L'Émetteur est chargé de la mise en œuvre de ces conventions d'assurance chômage.</p> <p>La dernière convention relative à l'indemnisation du chômage en date du 14 avril 2017, venant en remplacement de la précédente convention en date du 14 mai 2014, a été agréée par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 4 mai 2017^[1] en application notamment des dispositions des articles L.5422-20 à L.5422-23 du Code du travail. La convention et les textes annexés déterminent les mesures d'application du régime d'assurance chômage à compter du 1er octobre 2017 pour une durée de 3 ans, jusqu'au 30 septembre 2020.</p> <p>Les principales modifications apportées au régime d'assurance chômage par la convention du 14 avril 2017 concernaient notamment (i) le calcul de l'allocation chômage, qui est désormais basé sur le nombre de jours travaillés (quelle que soit la durée des contrats de travail, avec une prise en compte homogène des jours de travail nécessaires pour l'ouverture des droits), (ii) la modification de la durée maximale d'indemnisation pour les chômeurs de plus de 50 ans (échelonnée de 24 mois à</p>

36 mois maximum pour les chômeurs de plus de 55 ans), (iii) le différé spécifique d'indemnisation en cas de versement d'indemnités supra-légales (ramené de 180 à 150 jours), (iv) la création d'une contribution exceptionnelle temporaire, dont le taux est de 0,05%, à la charge exclusive de l'employeur[2] et (v) la suppression de la modulation actuelle des contributions patronales à l'assurance chômage pour les contrats à durée déterminée.

Le 18 juin 2019, le gouvernement a présenté aux partenaires sociaux un projet de réforme du régime d'assurance chômage. Les partenaires sociaux n'étant pas parvenus à un accord dans le délai prévu, le gouvernement a déterminé les mesures d'application du régime d'assurance chômage par décret n°2019-797 du 26 juillet 2019.

Les dispositions du décret du 26 juillet sont entrées en vigueur, pour la plupart d'entre elles, à compter du 1er novembre 2019 et seront applicables jusqu'au 1er novembre 2022.

Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019

Les modifications apportées par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019, tel que modifié par le décret n°2019-1106 du 30 octobre 2019 concernent notamment :

- (i) le mode de calcul de l'allocation chômage, qui ne sera plus basé sur le seul nombre de jours travaillés mais sur le revenu mensuel moyen du travail,
- (ii) la période de travail minimum pour bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), laquelle sera portée à 130 jours (ou 910 heures) au cours des 24 derniers mois qui précèdent la fin du contrat de travail pour les salariés âgés de moins de 53 ans à la date de la fin de leur contrat de travail (et au cours des 36 derniers mois pour les salariés âgés de 53 ans et plus)[3],
- (iii) un ajustement du système de rechargement des droits, lequel sera subordonné à la condition que le salarié justifie d'une durée d'affiliation au régime d'assurance chômage d'au moins 130 jours travaillés (ou 910 heures travaillées) au titre d'une ou plusieurs activités exercées antérieurement à la date de fin de contrat[4],
- (iv) la durée maximale d'indemnisation donnant lieu au versement de l'ARE, laquelle ne peut être ni inférieure à 182 jours calendaires, ni supérieure à 730 jours calendaires. Pour les chômeurs âgés d'au moins 53 ans et de moins de 55 ans à la date de fin de leur contrat de travail, cette limite est portée à 913 jours calendaires (et à 1 095 jours calendaires pour les chômeurs âgés d'au moins 55 ans),
- (v) la mise en place d'un principe de dégressivité de 30% (i.e coefficient de dégressivité de 0,7) des allocations chômage à compter du 183ème jour d'indemnisation pour les demandeurs d'emploi dont l'ancien salaire dépasse un certain montant de rémunération (4500 euros brut),
- (vi) l'instauration d'un système de bonus-malus en fonction du *taux de séparation* de l'employeur pour les entreprises de plus de 11 salariés dans les sept secteurs d'activité les plus consommateurs de contrats courts,
- (vii) l'ouverture du droit à l'ARE pour certains salariés démissionnaires et pour les travailleurs indépendants sous

certaines conditions^[5],

(viii) la mise en place de nouvelles mesures d'accompagnement des demandeurs d'emploi en situation de cumul ou en alternance emploi-chômage, et

(ix) la réévaluation du taux de la contribution de l'Émetteur au financement de Pôle emploi de 10% à 11%.

Dans le contexte de propagation du virus Covid-19 et compte-tenu de ses conséquences sur le marché du travail, la date d'entrée en vigueur de certaines mesures du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019, tel que modifié, not notamment (i) des modalités de calcul du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation d'assurance chômage, (ii) du mécanisme de dégressivité de l'allocation pour les hauts revenus, (iii) de la durée minimale d'affiliation requise pour l'ouverture ou le rechargement des droits à l'assurance chômage, a été successivement reportée.

Par décret n° 2021-1251 du 29 septembre 2021 publié au JORF le 30 septembre 2021, les modalités relatives au calcul du salaire journalier de référence (SJR), à la durée d'indemnisation et aux différés d'indemnisation du régime d'assurance chômage prévues par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019, tel que modifié, sont entrées en vigueur au 1er octobre 2021.

Il est précisé que par ordonnance en date du 22 octobre 2021, le juge des référés du Conseil d'Etat a rejeté les demandes de certains partenaires sociaux visant à obtenir la suspension du décret n° 2021-1251 du 29 septembre 2021, au motif que les différents moyens présentés par les partenaires sociaux ne sont pas de nature à créer un doute sérieux sur la légalité du décret. A la suite de cette décision, certains partenaires sociaux ont intenté un recours à l'encontre de la réforme de l'assurance chômage, lequel a été rejeté par le Conseil d'Etat dans sa décision du 15 décembre 2021.

L'entrée en vigueur des dispositions relatives à la dégressivité de l'allocation et au rehaussement de la condition d'affiliation (à 6 mois sur 24 mois), devait être déterminée en fonction de critères économiques de « retour à meilleure fortune », fixés par le décret n°2021-346 du 30 mars 2021, afin de tenir compte de l'évolution de la situation économique et sociale.

L'arrêté du ministre chargé de l'Emploi du 18 novembre 2021 a constaté la réalisation au 1er octobre 2021 des deux critères de retour à meilleure fortune. La publication de cet arrêté a donc conduit au rétablissement de la condition d'affiliation à 6 mois et au rétablissement du délai de 6 mois avant application de la dégressivité, à partir du 1er décembre 2021.

Toute décision ou modification réglementaire y afférente donnera lieu à une actualisation du présent Document d'Information.

Tribunaux compétents :

L'Émetteur est une association soumise au droit français et est assujettie à la compétence des tribunaux français.

^[1] Journal Officiel de la République Française – JORF n°0107 du 6 mai 2017

^[2] Le décret du 26 juillet 2019 est ensuite venu pérenniser cette contribution exceptionnelle, initialement prévue pour une durée maximale de 3 ans (soit jusqu'au 30 septembre 2020), en portant le taux des contributions à la charge de l'employeur à 4,05%.

^[3] Jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Règlement d'assurance chômage, pour pouvoir toucher les allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE) il fallait que le

		<p>salarié involontairement privé de son emploi ait travaillé au moins 88 jours soit quatre mois au cours des 28 derniers mois dans la même entreprise ou bien chez des employeurs différents (ou 36 derniers mois pour les personnes âgées de 53 ans et plus à la date de fin du dernier contrat de travail).</p> <p>[4] Jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Règlement d'assurance chômage, il suffisait d'avoir travaillé 150 heures pour recharger ses droits. Cette mesure entrera en application à compter du 1er novembre 2019.</p> <p>[5] Le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 fixe les conditions d'accès à l'ARE pour les salariés démissionnaires et les travailleurs indépendants.</p> <p>Tribunaux compétents : L'Émetteur est une association soumise au droit français et est assujettie à la compétence des tribunaux français.</p>
2.3	Date de constitution	31/12/1958
2.4	Siège social et principal siège administratif (si différent)	Siège social : 4 rue traversière 75012 PARIS FRANCE
2.5	Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et LEI	N° d'immatriculation : 775671878 LEI : 969500V3L9W19NIA5E82

2.6	Objet social résumé	<p>Aux termes de l'article 2 de ses statuts en date du 31 janvier 2017, l'Émetteur a pour objet :</p> <p>(1) de gérer ou de financer tout dispositif d'indemnisation de la privation involontaire d'emploi, de prévention de la perte d'emploi, de maintien dans l'emploi et de formation sur le plan national et plus généralement tout dispositif relatif à l'emploi ;</p> <p>(2) de procéder à toutes études et recherches dans le domaine de l'emploi sur le plan national et international ;</p> <p>(3) d'assurer les liaisons nécessaires avec les services publics, les organismes et les instances, notamment les instances paritaires régionales dont l'activité concerne l'emploi et de leur apporter, en tant que de besoin, sa collaboration ;</p> <p>(4) de communiquer aux instances paritaires régionales les orientations à prendre en compte pour l'application de la réglementation d'assurance chômage et mettre à leur disposition des informations et plus généralement tout élément utile à la réalisation de cette mission et au suivi des missions déléguées aux opérateurs de l'assurance chômage ;</p> <p>(5) de répondre aux sollicitations des instances paritaires régionales et y apporter, le cas échéant, les suites nécessaires ;</p> <p>(6) de prendre, dans le respect des dispositions de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, toutes initiatives de nature à favoriser le retour à l'emploi des travailleurs involontairement privés d'emploi ;</p> <p>(7) d'assurer, vis-à-vis de toute personnes n'ayant pas la qualité de membre, la défense des intérêts du régime d'assurance-chômage, devant toute juridiction ;</p> <p>(8) de s'assurer de la bonne application par tout membre du service public de l'emploi des dispositifs dont l'Unédic lui confie la mise en œuvre ;</p> <p>(9) de promouvoir la qualité des services offerts aux travailleurs involontairement privés d'emploi et aux entreprises ;</p> <p>(10) d'accéder à l'ensemble des informations nominatives recueillies par toute institution ou organisme à qui l'Unédic a confié un mandat ou une délégation et ce à des fins de gestion, de statistiques ou de contrôle ;</p> <p>(11) d'apporter son expertise, en particulier sur les domaines visés au présent article, aux autres membres du service public de l'emploi.</p> <p>(12) de gérer tout régime et tout fonds nécessaires à l'exécution des missions qui lui ont été ou lui seront dévolues par la loi, par décret, par accord des partenaires sociaux ou par convention avec tout autre organisme et dont elle s'engage à appliquer les réglementations. A cet effet, elle assure l'unité économique, juridique et sociale de chacun de ces dispositifs et des moyens mis en œuvre."</p>
2.7	Renseignements relatifs à l'activité de l'émetteur	<p>En application de l'article L. 5427-1 du code du travail, l'Unédic gère les dispositifs conventionnels d'indemnisation des salariés involontairement privés d'emploi en France, c'est-à-dire (i) le régime paritaire d'Assurance Chômage, financé par les contributions des employeurs et des salariés, et (ii) les dispositifs spécifiques d'indemnisation ou de garantie (contrat de sécurisation professionnelle et assurance contre le risque de non-paiement des salaires pour le compte de l'association AGS). L'Émetteur gère (i) le régime conventionnel et paritaire d'assurance chômage et (ii) d'autres dispositifs conventionnels.</p> <p>(1) Le régime conventionnel de l'assurance chômage</p> <p>- L'assurance chômage</p>

Le régime d'assurance chômage mis en place par l'accord national interprofessionnel du 31 décembre 1958, est un régime conventionnel, dont les principes sont fixés par la loi. L'Émetteur gère paritairement les dispositifs conventionnels d'indemnisation des salariés involontairement privés d'emploi en France.

L'assurance chômage indemnise les salariés involontairement privés d'emploi qui satisfont à des conditions d'âge et d'une activité antérieure ayant donné lieu à versement de contributions d'assurance chômage. Les allocations d'assurance chômage sont calculées sur la base du salaire brut moyen des douze (12) derniers mois du salarié involontairement privé d'emploi. La durée de versement est déterminée en fonction de la durée de l'activité antérieure ayant donné lieu à affiliation au régime d'assurance chômage et l'âge du salarié privé d'emploi.

A l'origine, le régime d'assurance chômage ne concernait que les entreprises membres d'un syndicat professionnel. Toutefois, par étapes successives, il a été étendu à l'ensemble des entreprises du secteur privé et est devenu aujourd'hui un régime interprofessionnel. C'est un régime de base obligatoire : tous les employeurs du secteur privé doivent s'affilier à l'assurance chômage pour l'ensemble de leurs salariés.

L'assurance chômage est financée par les contributions obligatoires des employeurs et des salariés au nom d'un principe de solidarité professionnelle. Ces contributions étaient recouvrées par Pôle emploi pour le compte de l'Émetteur.

Depuis le 1er janvier 2011, le recouvrement des contributions d'assurance chômage est essentiellement assuré pour le compte de l'Émetteur par l'Urssaf Caisse nationale (anciennement Acoff) et le réseau des Urssaf. Ces ressources sont gérées par l'Émetteur. Leur montant, fixé par les partenaires sociaux dans la convention du 14 avril 2017 relative à l'indemnisation du chômage, évolue en fonction des dépenses à couvrir.

Les contributions servent à financer les allocations versées aux salariés privés d'emploi ayant suffisamment contribué. En application de l'article L. 5422-24 du Code du travail, 10% de ces contributions sont versées à Pôle emploi pour ses dépenses de fonctionnement et d'investissement et ses interventions en vue du reclassement des travailleurs privés d'emploi. Le décret du 26 juillet 2019 porte le taux de la contribution de l'Émetteur au financement de Pôle emploi à 11%.

Le taux des contributions a été fixé par la convention du 14 avril 2017 à 6,40 % (réparti à raison de 4 % à la charge des employeurs et de 2,40 % à la charge des salariés), auquel s'ajoute pour la durée de la convention une contribution exceptionnelle de 0,05 % à la charge exclusive des employeurs (pérennisée par le décret du 26 juillet 2019). Le décret du 26 juillet 2019 fixe le taux des contributions à la charge de l'employeur mentionnées au 1° de l'article L. 5422-9 du Code du travail à 4,05%.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a supprimé les contributions salariales à l'assurance chômage à compter du 1er janvier 2019, remplacées par une fraction de la « CSG activité ». Ce sont ainsi 13,2 milliards d'euros qui ont été comptabilisés en 2020 au titre de la CSG sur les revenus d'activité et 14,9 milliards d'euros en 2021.

Afin de sécuriser le financement de ces suppressions et réductions et d'assurer le financement de l'Émetteur, les membres du Bureau de l'Émetteur ont approuvé la conclusion des conventions suivantes :

- Une convention avec l'Urssaf Caisse nationale et Pôle emploi pour encadrer le versement de la part de « CSG activité » en remplacement de contributions salariales, ainsi que le suivi des données sur la masse salariale, en date du 23 janvier 2019 ; et

- Une convention avec l'Urssaf Caisse nationale, la Caisse centrale de la MSA (CCMSA) et Pôle emploi sur le financement des allègements généraux, en date du 23 janvier 2019.

L'encadrement de la compensation financière de l'Etat relative aux exonérations spécifiques sur les contributions patronales d'assurance chômage a été formalisé aux termes d'une convention conclue le 30 mars 2019 avec les services ministériels compétents

- Afin de permettre à Pôle emploi d'assurer la continuité des missions précédemment exercées par les institutions d'assurance chômage, deux conventions de service ont été conclues en date du 19 décembre 2008 entre l'Émetteur et Pôle emploi relatives au service de l'allocation d'assurance chômage et au recouvrement des contributions à titre transitoire. Dans ce cadre, l'Émetteur prescrit, notamment à Pôle emploi, les règles relatives à l'indemnisation du chômage et met en œuvre la politique financière de l'assurance chômage définie par les partenaires sociaux. Pour ce faire, l'Émetteur élabore des prescriptions et diffuse notamment des circulaires, des instructions, des imprimés et des formulaires de fonctionnement nationaux. Il suit, en outre, le contentieux sur des questions de principe et gère les finances et la trésorerie du régime d'assurance chômage.

En vue de simplifier les démarches des employeurs dans le cadre du paiement des contributions d'assurance-chômage, en réduisant notamment le nombre de leurs déclarations et de leurs interlocuteurs, ces conventions de service ont par la suite été reprises dans le cadre d'une convention quadripartite en date du 17 décembre 2010 entre l'Émetteur, Pôle emploi, l'AGS et l'Acoss et relative au recouvrement des contributions et cotisations dues par les employeurs. Les missions de l'Émetteur telles qu'évoquées au paragraphe précédent sont reprises et détaillées au sein de cette nouvelle convention.

Cette convention détaille également les conditions en vertu desquelles Pôle emploi et l'Urssaf Caisse nationale assurent le recouvrement, pour le compte de l'Émetteur, des contributions dues au titre du régime d'assurance-chômage et des cotisations dues au titre du régime de garantie des créances des salariés, ainsi que le service de l'allocation d'assurance aux demandeurs d'emploi.

- Le Contrat de sécurisation professionnelle

Dans le cadre de l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011 et de la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, les partenaires sociaux ont adopté la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP) (dont la durée avait été prorogée jusqu'au 31 décembre 2014), dispositif venant en remplacement de la convention de reclassement personnalisé et du contrat de transition professionnelle. Le CSP est destiné à assurer un accompagnement et une indemnisation spécifiques aux salariés licenciés pour motif économique en vue de favoriser un reclassement accéléré vers l'emploi.

Les partenaires sociaux ont décidé, dans le cadre de l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 2014 conclu pour deux ans, de reconduire et d'aménager le dispositif de contrat de sécurisation professionnelle.

Le CSP est applicable aux procédures de licenciement pour motif économique engagées dans les entreprises qui ne sont pas soumises au dispositif du congé de reclassement (entreprises dont l'effectif tous établissements confondus est inférieur à 1000 salariés ou entreprises en redressement ou liquidation judiciaire sans condition d'effectif).

Les évolutions concernent notamment la réduction de l'allocation de sécurisation professionnelle, la création d'une prime au reclassement et la mise en place d'une logique de "CSP glissant" pour prendre en compte les périodes de travail ou encore l'élargissement des conditions de reprise d'emploi.

L'accord national interprofessionnel a été transposé dans une nouvelle convention relative au CSP en date du 26 janvier 2015, qui est entrée en vigueur le 1er février 2015. Les partenaires sociaux ont conclu le 31 mai 2018 un avenant (Avenant n°3) prévoyant une prolongation de la convention du 26 janvier 2015, qui continuera ainsi de produire ses effets jusqu'au 30 juin 2019. Les partenaires sociaux (à l'exception de la CGT) ont signé, le 8 janvier 2020, un avenant n°5 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle afin de mettre en conformité ladite convention avec la réglementation d'assurance chômage en vigueur. Le contrat de sécurisation professionnelle conserve toutefois certaines spécificités (i.e. les

conditions d'affiliation ne sont pas alignées sur celles de l'ARE, ni les modalités de calcul du salaire de référence ou la mesure de dégressivité).

Compte tenu du report de l'entrée en vigueur intégrale de la nouvelle réglementation d'assurance chômage, la mise en conformité de la convention relative au contrat de sécurisation professionnelle est également reportée.

(2) Les autres régimes

L'Émetteur remplit également d'autres missions pour le compte des tiers dans le cadre de conventions de gestion avec l'État et l'AGS (Association pour la Gestion du régime d'assurance des créanciers des Salariés).

- La convention Unédic-AGS

L'AGS, organisme patronal financé par les entreprises créées début 1974, assure le paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise. Le 18 décembre 1993, une convention de gestion a été conclue entre l'AGS et l'Émetteur, qui est chargée du recouvrement des cotisations, de la mise à disposition des mandataires et administrateurs judiciaires des fonds nécessaires, de la récupération des sommes avancées et de la tenue de la comptabilité de ces opérations.

La convention a été résiliée le 27 juin 2019 par l'AGS, avec une prise d'effet au 31 décembre 2019. Les négociations engagées pour la conclusion d'une nouvelle convention étant toujours en cours, plusieurs accords de prorogation de la convention de gestion ont été conclus entre l'AGS et l'Émetteur.

Les membres du Bureau de l'Émetteur, par décision en date du 22 octobre 2021, ont validé une nouvelle prorogation de la convention actuelle jusqu'au 31 octobre 2022 au plus tard (accord de prorogation n°6 en date du 22 octobre 2021).

- La convention État-Unédic sur l'indemnisation du chômage partiel

Face aux difficultés économiques rencontrées par les entreprises, un dispositif alternatif au chômage partiel dit d'activité partielle à longue durée a été mis en place. Ce dispositif peut prévoir le versement, par voie de convention d'activité partielle, d'allocations complémentaires de chômage partiel aux salariés subissant une réduction d'activité en dessous de la durée légale ou conventionnelle du travail pendant une période de longue durée, avec des contreparties en matière de maintien dans l'emploi et de formation. Le financement conjoint de ces allocations est assuré par l'entreprise, l'État et le régime d'assurance chômage. Ce dernier participe au financement de ce dispositif à hauteur maximale de 150 millions € (montant auquel une enveloppe complémentaire de 80 millions € a été ajoutée pour l'année 2012) avec l'objectif d'éviter au maximum des licenciements économiques dont il aurait à assumer la charge. Au-delà du 31 décembre 2012, l'activité partielle de longue durée a été financée par le solde de l'enveloppe antérieure. La participation de l'État s'ajoute à celle existant au titre de l'allocation spécifique de chômage partiel. Depuis la création du nouveau dispositif d'activité partielle visée ci-après, le dispositif est financé à un tiers (33%) par l'Unédic et deux tiers (67%) par l'Etat.

- Dispositif provisoire d'activité partielle dénommé « activité réduite pour le maintien en emploi »

L'article 53 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 prévoyant « diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne » a créé, à compter du 1er juillet 2020, un nouveau dispositif provisoire d'activité partielle spécifique dénommé « activité réduite pour le maintien en emploi », pour les entreprises soumises à une baisse durable d'activité mais dont la pérennité n'est pas menacée. Le décret n°2020-926 du 28 juillet 2020 relatif audit dispositif spécifique d'activité partielle conditionne la mise en œuvre de ce dispositif :

· à la conclusion d'un accord – collectif comportant notamment la date de début et la durée d'application du dispositif spécifique, les activités et salariés concernés par le dispositif, la réduction maximale de l'horaire de travail, les engagements en matière d'emploi et de formation et les

		<p>modalités d'information des organisations syndicales de salariés signataires et des institutions représentatives du personnel ; Cet accord doit être approuvé par le préfet du lieu d'implantation de l'établissement concerné.</p> <ul style="list-style-type: none"> à des engagements de maintien dans l'emploi ; <p>Ce dispositif est applicable pour une durée de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 36 mois consécutifs et est limité aux accords transmis pour validation à l'autorité administrative, au plus tard le 30 juin 2022.</p> <p>Dans ce cadre, la réduction du temps de travail des salariés est limitée à 40% de la durée légale et l'indemnisation est portée à 70 % de la rémunération horaire brute de référence (limitée à 4,5 Smic). L'allocation d'activité partielle remboursée à l'employeur est fixée, selon les cas, à 60 % (accords transmis à l'administration avant le 1er octobre 2020) ou 56 % (accords transmis à l'administration après le 1er octobre 2020) de la rémunération horaire brute de référence (limitée à 4,5 Smic).</p> <p>Un avenant n°1 en date du 18 décembre 2020, à la convention Etat-Unédic du 1er novembre 2014, détermine les modalités de financement de l'allocation d'activité partielle dans le contexte lié au Covid-19 et de ses conséquences sur le marché du travail. L'Unédic prend en charge 33% de l'allocation d'activité partielle, les 67% restants étant pris en charge par l'Etat.</p> <p>La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 proroge, à compter du 1er janvier 2021, le régime social de l'indemnité légale (art 8, III et VII) et de l'indemnité complémentaire versée par les employeurs aux salariés en activité partielle au titre des périodes d'emploi de l'année 2021 uniquement (art 8, IV). La loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 a prolongé l'application du régime social de l'indemnité complémentaire d'activité partielle jusqu'au 31 décembre 2022 (art. 15).</p>
2.8	Capital	Néant
2.8.1	Montant du capital souscrit et entièrement libéré	0 EUR
2.8.2	Montant du capital souscrit et non entièrement libéré	0 EUR
2.9	Répartition du capital	Sans objet
2.10	Marchés réglementés où les titres de capital ou de créances de l'émetteur sont négociés	<p>Marché règlementé où les titres de créances sont négociés : Euronext Paris</p> <p>Date d'échéance la plus lointaine des titres de créances cotés sur le marché règlementé : 25/05/2036</p>
2.11	Composition de la direction	<p>Rémy Mazzocchi, Directeur Général Adjoint</p> <p>Céline Jaeggy, Directrice des Affaires Juridiques et Institutionnelles</p> <p>Lara Muller, Directrice des Etudes et Analyses</p> <p>Jun Dumolard, Directeur des Finances et de la Comptabilité</p> <p>Vincent Roberti, Directeur des Services Numériques et de la Stratégie de la Donnée</p> <p>Vanessa Hendou, Directrice de l'Indormation et de la Communication</p> <p>Arnaud Carrere, Directeur des Ressources Humaines et des Services Généraux</p> <p>Christophe Valentie, Directeur Général</p>

2.12	Normes comptables utilisées pour les données consolidées (ou à défaut des données sociales)	Normes comptables utilisées pour les données consolidées : Normes françaises Normes comptables utilisées pour les données sociales : Plan comptable des organismes de l'Assurance chômage approuvé par le Conseil national de la comptabilité en date du 9 janvier 1995
2.13	Exercice comptable	Du 01/01 au 31/12
2.13.1	Date de tenue de l'assemblée générale annuelle (ou son équivalent) ayant approuvé les comptes annuels de l'exercice écoulé	30/06/2022
2.14	Exercice fiscal	Du 01/01 au 31/12
2.15	Commissaires aux comptes ayant audité les comptes annuels de l'Émetteur	
2.15.1	Commissaires aux comptes	Titulaire(s) : FCN 83/85, boulevard de Charonne 75011 Paris Grant Thornton 29 rue du Pont 92200 Neuilly-sur-Seine
2.15.2	Rapport des commissaires aux comptes	Les commissaires aux comptes de l'Émetteur ont vérifié, et rendu des rapports d'audit sur les comptes annuels de l'Émetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2020 et 2021. Ces rapports figurent aux pages 70 à 76 du rapport financier 2020 et aux pages 66 à 73 du rapport financier 2021, qui sont annexés à la présente Documentation Financière (voir Annexes). Ils peuvent être consultés à l'adresse suivante : https://www.unedic.org/investors
2.16	Autres programmes de l'émetteur de même nature à l'étranger	Néant.
2.17	Notation de l'émetteur	MOODY'S : moodys.com/credit-ratings/UNEDIC-credit-rating-600012665 FITCH RATINGS : fitchratings.com/gws/en/esp/issr/88233466
2.18	Information complémentaire sur l'émetteur	Des informations complémentaires sur l'Émetteur, concernant notamment le régime d'assurance chômage, les événements récents propres à l'Émetteur, les informations financières ainsi que les développements récents figurent sur le site internet de l'Émetteur https://www.unedic.org/ (voir rubriques « Publications » et « investisseurs »).

3. CERTIFICATION DES INFORMATIONS FOURNIES

Articles D. 213-5 et D. 213-9, 4° du Code monétaire et financier et les réglementations postérieures

Certification des informations fournies pour l'émetteur UNEDIC

3.1	Nom et fonction de la ou des personne(s) responsable(s) de la documentation financière portant sur le programme UNEDIC, NEU MTN	Monsieur Christophe Valentie, Directeur Général, Unedic
3.2	Déclaration pour chaque personne responsable de la documentation financière portant sur le programme UNEDIC, NEU MTN	À ma connaissance, l'information donnée par l'émetteur dans la documentation financière, y compris la traduction (le cas échéant), est exacte, précise et ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée ni d'indications fausses ou de nature à induire en erreur
3.3	Date (JJ/MM/AAAA), lieu et signature	05/08/2022

ANNEXES

Les informations financières annexes de l'émetteur exposées à l'article D. 213-9 du Code monétaire et financier sont tenues à la disposition de toute personne qui en ferait la demande, conformément aux articles D. 213-13 du Code monétaire et financier et L.232-23 du Code de commerce

Annexe 1	Documents présentés à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou de l'organe qui en tient lieu²	<u>Assemblée générale 2022</u> Rapport d'activité de l'exercice clos le 31/12/2021 <u>Assemblée générale 2021</u> Rapport d'activité de l'exercice clos le 31/12/2020
Annexe 2	Autre document Année 2021	Rapport financier/Financial Report https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/7774
Annexe 3	Rapport d'activité Année 2022	https://www.unedic.org/publications/rapport-dactivite-2021-reunir-soutenir-eclairer
Annexe 4	Rapport d'activité Année 2021	Rapport d'activité/Activity Report https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/7776
Annexe 5	Rapport financier Année 2022	https://www.unedic.org/publications/rapport-financier-de-lunedic-2021